



Ceci est la transcription mot à mot du module d'autoévaluation de l'amélioration de la pratique (PRISM) de 2023. Le sujet est le **Règlement sur la faute professionnelle des TLM**.

Diapositive d'introduction

Bonjour et bienvenue au module d'autoévaluation de l'amélioration de la pratique, ou PRISM, de 2023. PRISM fait partie de la section annuelle d'autoévaluation du portefeuille professionnel. Il se compose d'une courte vidéo portant sur un sujet précis relatif à la pratique, suivie de cinq questions à choix multiple ou vrai/faux. L'OTLMO n'évalue pas vos réponses aux questions de PRISM. Cet exercice est un moyen pour vous de mettre à l'épreuve vos connaissances du contenu du module afin de déterminer s'il y a des possibilités d'apprentissage supplémentaire. Si une réponse que vous avez sélectionnée est incorrecte, vous pouvez réessayer jusqu'à ce que vous obteniez la bonne réponse. Ce module est considéré comme complet lorsque la vidéo est terminée et vous avez répondu correctement à toutes les questions.

Objectifs de PRISM

PRISM est conçu pour éduquer les TLM, pour partager des informations sur un sujet particulier qui affecte la pratique professionnelle des TLM, pour communiquer les mises à jour de la pratique ou les nouvelles exigences et enfin, pour fournir une ressource pour aider les inscrits à maintenir leur compétence continue. Le sujet du module de cette année est le **Règlement sur la faute professionnelle des TLM**.

Aperçu des dispositions législatives

La *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (« LPSR ») régit tous les professionnels de la santé autoréglementés, y compris les technologistes de laboratoire médical (TLM), et établit le cadre législatif de l'OTLMO, ainsi que la *Loi de 1991 sur les technologistes de laboratoire médical* (la « Loi sur les TLM »). La LPSR prévoit diverses obligations en matière de déclaration pour les inscrits, les établissements et les employeurs. Les inscrits doivent faire une déclaration volontaire lorsqu'ils ont été accusés d'une infraction criminelle, qu'ils ont été reconnus coupables d'une infraction criminelle, qu'ils se sont vu imposer des conditions de mise en liberté sous caution, qu'ils ont été reconnus coupables de négligence ou de faute professionnelle ou qu'ils ont été reconnus coupables de faute professionnelle ou d'incompétence par un autre organisme de réglementation. Les inscrits doivent également signaler à l'OTLMO lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'un autre inscrit de l'OTLMO ou un membre d'un autre ordre professionnel de la santé a infligé de mauvais traitements d'ordre sexuel à un patient. Les établissements doivent signaler un TLM à l'OTLMO s'ils croient que le TLM est présumé coupable d'un acte d'incompétence, est frappé d'incapacité ou a infligé de mauvais traitements d'ordre sexuel à un patient. Les employeurs doivent signaler à l'OTLMO s'ils mettent fin à l'emploi d'un TLM ou s'ils imposent des restrictions à la pratique d'un TLM pour des raisons de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité.



La LPSR indique que le comité des enquêtes, des plaintes et des rapports (le « CEPR ») enquête ou demande de l'information sur des questions relatives à la faute professionnelle, à l'incompétence et à l'incapacité. Le comité de discipline examine les allégations de faute professionnelle et d'incompétence qui lui sont transmises par le CEPR. Le comité d'aptitude professionnelle examine les allégations d'incapacité qui lui sont transmises par le CEPR. Les comités sont composés de membres nommés par le public, de membres du conseil d'administration et de membres hors conseil. Les membres hors conseil sont des TLM qui ont exprimé leur intérêt à faire du bénévolat au sein de l'OTLMO. Chaque année, l'OTLMO lance un appel aux TLM intéressés à participer à un comité par l'entremise du bulletin d'information FOCUS.

La Loi sur les TLM fournit des détails précis concernant la réglementation des TLM en Ontario. Le Règlement de l'Ontario 752/93 pris en application de la Loi sur les TLM définit les fautes professionnelles. En outre, les règlements consolidés de l'OTLMO contiennent d'autres détails relatifs aux questions de conduite, y compris les renseignements publiés dans le registre public de l'OTLMO concernant les antécédents de conduite d'un inscrit et des éléments tels que les accusations pénales et les constatations.

Rôle de l'OTLMO

Bon nombre des exigences législatives de l'OTLMO liées à la conduite sont énoncées dans le Code des professions de la santé, qui constitue l'annexe 2 de la LPSR. Ces pouvoirs législatifs permettent à l'OTLMO de s'acquitter de son mandat, qui est de protéger le droit du public à des soins de santé sûrs et de haute qualité par l'autoréglementation de la profession de TLM. Par l'entremise du service de la conduite professionnelle, l'OTLMO enquête sur les plaintes et les préoccupations relatives à la conduite des TLM en Ontario. La plupart des préoccupations sont portées à l'attention de l'OTLMO par l'un des trois moyens suivants :

- Une plainte
- Un signalement (y compris les signalements obligatoires)
- Les préoccupations autodéclarées par les TLM

Plaintes

L'une des méthodes permettant de faire part d'une préoccupation concernant un TLM consiste à déposer une plainte. Toute personne peut déposer une plainte contre un TLM, y compris les membres du public, un autre TLM et les patients. Une plainte peut être déposée sous la forme d'une lettre, d'un enregistrement audio ou vidéo, d'un courriel ou par l'entremise du formulaire de plainte en ligne de l'OTLMO. Il est important d'inclure autant de détails que possible dans la plainte. Parmi les renseignements clés, citons une description du problème, la date de l'incident, le nom de l'établissement concerné, le nom du ou des TLM et tout document associé tel que des photos, des notes ou des courriels relatifs au problème.



Les plaintes ne sont pas anonymes. Lorsqu'une plainte est déposée contre un inscrit, celui-ci connaît l'identité du plaignant, car il s'agit d'une procédure ouverte et transparente. Le registrateur examine la plainte pour déterminer si l'affaire relève de la compétence de l'OTLMO.

Si la plainte ne concerne pas un inscrit de l'OTLMO, l'OTLMO ne peut pas y donner suite. Toutefois, le personnel s'efforcera de fournir des ressources et de l'information pour aider la personne qui a déposé la plainte. Dans certains cas, le personnel peut les renvoyer au ministère de la Santé ou à une autre organisation responsable de la question.

Si la plainte concerne un inscrit à l'OTLMO, elle est transmise au comité des enquêtes, des plaintes et des rapports, ou CEPR, pour qu'il entame une enquête. Le TLM qui a fait l'objet de la plainte a la possibilité de répondre par écrit au plaignant et de fournir au comité des informations supplémentaires. Le CEPR examinera tous les renseignements fournis pour déterminer les étapes suivantes.

Dans certains cas limités, le CEPR peut décider de ne pas enquêter, s'il estime que la plainte est frivole, vexatoire, sans objet ou constitue un abus de procédure. Toutefois, le plaignant a le droit d'interjeter appel d'une telle décision auprès de la Commission d'appel et de révision des professions de la santé.

Signalements, y compris les signalements obligatoires

L'information peut également être portée à l'attention de l'OTLMO par d'autres moyens qu'une plainte formelle. Parfois, un collègue porte une préoccupation à l'attention de l'OTLMO, mais ne souhaite pas déposer une plainte officielle. Il arrive que l'Ordre soit informé par les médias des accusations pénales portées contre un TLM.

Les inscrits sont tenus de faire une déclaration à l'OTLMO s'ils ont des motifs raisonnables, obtenus dans le cadre de l'exercice de la profession, de croire qu'un autre inscrit de l'OTLMO, ou d'un autre ordre, a infligé de mauvais traitements d'ordre sexuel à un patient. Une personne qui exploite un établissement où exercent un ou plusieurs inscrits est tenue de faire une déclaration si elle a des motifs raisonnables de croire qu'un inscrit qui exerce dans l'établissement est incompetent, frappé d'incapacité ou a infligé de mauvais traitements d'ordre sexuel à un patient. Une organisation ou une personne qui emploie un TLM est responsable du dépôt d'une déclaration obligatoire en cas d'interruption, de suspension ou de restriction de la pratique ou de l'emploi d'un TLM pour des raisons de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité. Les employeurs doivent déposer une déclaration à l'OTLMO par écrit par courriel ou par lettre dans les 30 jours qui suivent la mesure disciplinaire. Lorsque l'OTLMO reçoit une déclaration obligatoire, l'inscrit est informé et il a la possibilité de répondre par écrit.

Lorsqu'une déclaration est reçue, le registrateur procède à un examen et évalue le risque pour la sécurité publique. Si l'affaire présente un faible niveau de risque, le registrateur



détermine les mesures de suivi appropriées, y compris l'envoi d'une lettre de rappel ou la conclusion de l'affaire sans autres mesures. Si le risque est élevé, la déclaration est renvoyée au CEPR qui mènera une enquête.

Les déclarations obligatoires sont essentielles pour la sécurité publique. L'OTLMO s'appuie à la fois sur les plaintes et les déclarations, y compris les déclarations obligatoires, pour s'assurer qu'il est au courant de tout problème d'inconduite ou d'incapacité, et pour enquêter au besoin. Cela nécessite la participation de chacun, y compris les employeurs, les TLM et les membres du public.

Le manquement à déposer une déclaration lorsque l'inscrit est tenu de le faire constitue une infraction à la LPSR, passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 25 000 \$ pour la première infraction dans le cas d'un particulier, et jusqu'à 50 000 \$ pour la première infraction dans le cas d'une entreprise.

Préoccupations autodéclarées

La LPSR exige légalement que les inscrits signalent eux-mêmes à l'OTLMO toute accusation ou constatation de culpabilité, toute accusation pénale ou liée à la drogue portée contre eux, ainsi que toute condition de mise en liberté sous caution imposée. Les inscrits sont tenus de faire une autodéclaration lorsqu'ils sont membres d'un autre organisme de réglementation, et lorsque des constatations de mauvaise conduite sont faites contre eux par ces autres organismes de réglementation. En outre, les inscrits sont tenus de signaler les constatations de négligence professionnelle ou de faute professionnelle déclarées contre eux. Il existe deux façons pour les TLM de signaler ces questions à l'OTLMO.

Tout d'abord, dans le cadre du processus de renouvellement annuel, chaque TLM passe en revue cinq déclarations de conduite professionnelle et indique qu'il s'y conforme. Les déclarations portent sur l'autodivulgence de toute constatation de culpabilité ou s'ils font l'objet d'une accusation pénale ou de faute professionnelle. Si un inscrit répond par l'affirmative à l'une des déclarations, un membre du personnel chargé de la conduite professionnelle prend contact avec lui pour obtenir de plus amples renseignements. La deuxième autodéclaration a lieu tout au long de l'année si un inscrit est accusé d'une infraction. Les inscrits sont tenus de divulguer par écrit à l'OTLMO s'ils ont été accusés d'une infraction ou s'ils sont assujettis à des conditions de mise en liberté sous caution ou à toute autre restriction qui leur a été imposée par un tribunal ou un organisme similaire.

Le registrateur examine la déclaration et évalue le niveau de risque pour la sécurité publique. En fonction des détails de chaque cas, le registrateur peut renvoyer l'affaire au comité des enquêtes, des plaintes et des rapports, il peut demander un complément d'information ou conclure l'affaire. Il est important de noter qu'un résumé des accusations est publié sur le registre public de l'OTLMO, conformément à la LPSR. De même, les conclusions de culpabilité, les peines imposées et l'indication que l'affaire est en appel seront publiées dans le registre public du TLM.



Faute professionnelle et incapacité par rapport à l'incapacité

La faute professionnelle comprend le fait d'être reconnu coupable d'une infraction qui a trait à l'aptitude de l'inscrit à exercer sa profession, d'être reconnu coupable de faute professionnelle par un autre organisme de réglementation, de ne pas coopérer avec le comité d'assurance de la qualité, d'infliger de mauvais traitements d'ordre sexuel à un patient ou de commettre une faute professionnelle au sens du Règlement sur les fautes professionnelles de l'OTLMO. Le Règlement sur les fautes professionnelles pris en application de la Loi sur les TLM définit des exemples précis de faute professionnelle, notamment la falsification d'un dossier, l'exercice de la profession dans un contexte de conflit d'intérêts, le non-respect d'un ordre ou d'une exigence d'un comité et l'omission de tenir et de conserver des dossiers comme il se doit².

L'incapacité est définie comme un manque de connaissances, de compétences ou de jugement, à un point tel qu'il démontre que l'inscrit est inapte à continuer à exercer, ou que son exercice devrait être restreint¹. Typiquement, les problèmes d'incapacité sont présentés à l'OTLMO sous forme de déclaration obligatoire ou de plainte.

L'incapacité est définie comme une affection physique ou mentale ou un trouble physique ou mental qui sont tels qu'il convient, dans l'intérêt public, d'assujettir le certificat d'inscription de l'inscrit à des conditions ou à des restrictions ou de ne plus l'autoriser à exercer sa profession¹. Les questions relatives à l'incapacité sont examinées par le CEPR et peuvent donner lieu à un renvoi à un sous-comité d'enquête, puis au comité d'aptitude professionnelle.

Comité des enquêtes, des plaintes et des rapports (CEPR)

Le comité des enquêtes, des plaintes et des rapports ou CEPR est le comité statutaire chargé d'enquêter et de déterminer les prochaines étapes pour les déclarations et les plaintes concernant la conduite et l'incapacité d'un TLM.

Après que le CEPR a examiné et délibéré sur un cas, des pouvoirs précis lui sont conférés en vertu de la LPSR. Il peut s'agir de ne prendre aucune autre mesure, émettre une mise en garde à un inscrit, de renvoyer l'inscrit devant le comité de discipline ou le sous-comité d'enquête, ou de prendre toute autre mesure que le comité juge appropriée¹, y compris exiger qu'un TLM suive un programme de formation professionnelle continue ou de remédiation (SCERP).

Si le problème a été soulevé par l'entremise d'une plainte officielle et que la décision du CEPR était autre qu'un renvoi au comité de discipline ou à un sous-comité d'enquête sur la santé, l'une ou l'autre des parties (l'inscrit ou le plaignant) peut faire appel de la décision auprès de la Commission d'appel et de révision des professions de la santé (« CARPS »). La CARPS est un organisme indépendant qui examine les appels de plaintes (et les



décisions en matière d'inscription) pour tous les ordres des professions de la santé réglementées.

Si le CEPR est d'avis que la conduite de l'inscrit expose, ou est susceptible d'exposer son patient à un préjudice ou à une blessure, il peut imposer des modalités, des conditions ou des restrictions au certificat d'inscription de l'inscrit, ou peut suspendre son certificat d'inscription avant même qu'une audience disciplinaire ait examiné les allégations.

Le CEPR peut renvoyer un inscrit devant un sous-comité d'enquête si l'affaire est liée à une incapacité présumée, et l'inscrit est informé de ce renvoi. Dans le cadre de ses enquêtes, un sous-comité d'enquête peut, pour des motifs raisonnables et probables, exiger que l'inscrit fasse l'objet d'exams physiques ou médicaux effectués par un professionnel de la santé. De plus, un sous-comité d'enquête peut ordonner au registrateur de suspendre l'inscription d'un inscrit jusqu'à ce qu'il termine les examens; le sous-comité peut également ordonner au registrateur de suspendre le certificat d'inscription de l'inscrit, s'il est d'avis que l'état physique ou mental de l'inscrit expose ou est susceptible d'exposer ses patients à un préjudice ou à une blessure.

Comité de discipline

Le comité de discipline examine les allégations de faute professionnelle ou d'incompétence renvoyées par le comité des enquêtes, des plaintes et des rapports. Les allégations sont transmises au comité de discipline lorsque l'inconduite présumée est grave et présente des risques pour le public, l'inscrit ou la profession. Par exemple, les cas comportant des allégations de mauvais traitements d'ordre sexuel seront probablement renvoyés au comité de discipline, si le CEPR estime que l'Ordre dispose des preuves nécessaires pour s'acquitter de la charge de la preuve.

Les audiences disciplinaires sont des procédures juridiques formelles au cours desquelles le comité examine les preuves liées aux allégations. Si le sous-comité estime qu'un inscrit a commis une faute professionnelle, il peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. Enjoindre au registrateur de révoquer le certificat d'inscription du TLM.
2. Enjoindre au registrateur de suspendre le certificat d'inscription du TLM pour une durée déterminée.
3. Enjoindre au registrateur d'assortir de conditions et de restrictions précisées le certificat d'inscription du TLM pour une durée déterminée ou indéfinie.
4. Exiger que l'inscrit se présente devant le sous-comité pour être réprimandé
5. Exiger que l'inscrit paie une amende pouvant atteindre 35 000 \$
6. Si la faute professionnelle a consisté en mauvais traitement d'ordre sexuel envers un patient, l'inscrit peut être tenu de rembourser à l'Ordre le financement de la thérapie ou du counseling fourni au patient.



Le comité de discipline examine également les allégations d'incompétence formulées contre des inscrits. Les ordres qui peuvent être rendus si le comité de discipline juge qu'un inscrit est incompetent sont semblables (mais pas exactement les mêmes) à ceux qui sont rendus lorsque le comité de discipline conclut à une faute professionnelle.

Les avis d'audiences disciplinaires à venir et les résumés des audiences passées sont publiés sur le site Web de l'OTLMO. Les résultats des décisions sont également disponibles sur le registre public de l'OTLMO et sont présentés dans le rapport annuel de l'OTLMO.

Les décisions en matière de discipline peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour divisionnaire.

Comité d'aptitude professionnelle

Le comité d'aptitude professionnelle tient des audiences lorsque des allégations d'incapacité sont renvoyées par un sous-comité d'enquête. Si le comité estime qu'un inscrit est frappé d'incapacité, il peut rendre un ordre prévoyant une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. Enjoindre au registrateur de révoquer le certificat d'inscription de l'inscrit
2. Enjoindre au registrateur de suspendre le certificat d'inscription de l'inscrit
3. Enjoindre au registrateur d'assortir des conditions et des restrictions précisées le certificat d'inscription de l'inscrit pour une durée déterminée ou indéfinie

Les audiences relatives à l'aptitude professionnelle sont confidentielles parce qu'elles portent sur la santé d'un inscrit, et les décisions ne sont pas rendues publiques. Toutefois, les restrictions imposées à la capacité d'exercer d'un TLM sont consignées dans le registre public. L'objectif de l'ordre du comité n'est pas de punir ou de pénaliser un inscrit pour un acte répréhensible ou pour son incapacité. Il s'agit de s'assurer que des mesures sont mises en place pour contrôler ou restreindre l'exercice de leur profession afin d'assurer la protection du public.

Résumé

Les TLM ont la responsabilité fondamentale d'agir conformément aux attentes professionnelles de la profession. L'objectif de ce module est d'informer les inscrits sur leurs exigences en matière de conduite professionnelle et sur la façon dont l'OTLMO enquête sur ces questions afin de s'acquitter de son mandat de protection du public. Nous encourageons les inscrits à visiter le site Web de l'OTLMO pour obtenir de plus amples renseignements sur les ressources et les documents décrits dans ce module.

Ressources et références

1. *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*



2. *Loi de 1991 sur les technologistes de laboratoire médical*
3. Normes d'exercice de l'OTLMO
4. Règlements consolidés de l'OTLMO
5. Site Web de l'OTLMO